



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 18/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOREUIL (CEMOI) Bonbons de France

ZAC ARTOIPOLE 2
62128 Wancourt

Références : 0136-2026
Code AIOT : 0007003392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2025 dans l'établissement MOREUIL (CEMOI) Bonbons de France implanté ZAC ARTOIPOLE 2 62128 Wancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREUIL (CEMOI) Bonbons de France
- ZAC ARTOIPOLE 2 62128 Wancourt
- Code AIOT : 0007003392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société BONBONS DE FRANCE est implantée sur la zone d'activité ARTOIPOLE 2 de WANCOURT. Elle exploite un entrepôt frigorifique depuis mars 2005 qui est composé de deux cellules d'une superficie unitaire d'environ 6 000 m².

L'entrepôt, propriété de MOREUIL DISTRIBUTION, filiale à 100% du groupe CEMOI, comprend deux cellules à température positive pour l'entreposage des chocolats fabriqués dans les usines du groupe CEMOI : une cellule maintenue à 7°C et l'autre, à 16°C.

Sur le plan administratif, l'installation est classée à autorisation au titre des rubriques 1510 (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts) et 2920 (installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides autres que ceux inflammables ou toxiques) de la réglementation des installations classées par l'arrêté préfectoral du 23/12/2004.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ne sont pas toutes respectées. Cependant, l'exploitant va effectuer le constat de conformité initial avant la fin du premier semestre. La transmission de ce dernier à l'Inspection pourra permettre de confirmer que l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sont respectées.

Il demeure qu'à ce stade, les constats effectués ne permettent pas de proposer la levée de la mise en demeure. L'Inspection fait savoir à l'exploitant qu'il dispose d'un délai contraint pour transmettre les justificatifs manquants (2 mois). Passé ce délai, une situation de délit sera caractérisée, entraînant la proposition de suites adaptées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée :
Dispositions à respecter issue de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de

des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 18

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

« L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

« La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2, dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, permet également de répondre à ces exigences.

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

« Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

« Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 21

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.»

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.»

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

L'exploitant dispose d'une Analyse du risque foudre (ARF) ainsi que d'une étude foudre (ET) réalisées en avril 2024 par la société BCM Foudre.

Toutefois, la mise en conformité du site suite aux conclusions de l'ET s'est traduite par un devis préparé par la société INDELEC en juin 2024, devis qui détaille toutes les prestations requises pour la mise en conformité du site vis-à-vis du risque foudre.

Lors de la visite, l'exploitant a précisé que ces travaux étaient planifiés pour l'année 2025 et que la demande d'investissement était actuellement en cours de validation par les actionnaires. Leur mise en œuvre était envisagée pour la fin d'année, avec une réception prévue début 2026.

Par transmission électronique du 05 mars 2026, l'exploitant a transmis les informations suivantes, accompagnées du "Document des Opérations Effectués" :

"Le chantier de modification de l'installation par la société INDELEC a été réalisé en janvier 2026, le DOE reçu début février. Nous sommes en train de mettre en place le carnet de bord foudre et de finaliser la consultation des bureaux de contrôle pour l'attribution de la réalisation de la vérification initiale. Je vous transmettrai le rapport de la vérification qui aura lieu dans les 2 mois. Également, nous mettons en place un contrat pour assurer la maintenance de l'installation par notre partenaire INDELEC. Le suivi des impacts de foudre sur nos BPA se fera par télésurveillance. Les pointes sont connectées par GPS à une plateforme BPA Connect qui permet, à INDELEC et nous-mêmes, de faire le suivi des impacts foudre sur notre installation à distance et de déclencher ainsi une intervention de contrôle si l'impact devait survenir."

Type de suites proposées : Sans suite